

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à la concertation et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 1467-94 du 28 septembre 1994, 1442-95 du 3 novembre 1995 et 1469-95 du 15 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24985

Gouvernement du Québec

### **Décret 122-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

QUE, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre et qu'il soit responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'élément 3 « Affaires autochtones » du programme 2 du ministère du Conseil exécutif apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de cet élément de programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Ressources naturelles soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 1453-94, 1454-94 et 1460-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24986

Gouvernement du Québec

**Décret 123-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

QU'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24987

Gouvernement du Québec

**Décret 124-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire,

la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24988

Gouvernement du Québec

**Décret 125-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre d'État à la Métropole ait pour fonctions de promouvoir le développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en:

— assurant une concertation politique des principaux intervenants sur ce territoire notamment afin d'arrimer les actions envisagées ou entreprises par le gouvernement québécois ainsi que le gouvernement fédéral et les municipalités;

— recherchant avec l'ensemble des partenaires locaux les moyens pour accroître la cohérence des actions et des systèmes de décision sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec la préoccupation constante d'une simplification des structures actuelles de fonctionnement;

— favorisant une concertation entre les intervenants publics et privés de ce territoire et les intervenants gouvernementaux;

— s'assurant de la cohérence des actions gouvernementales sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal;

— en représentant les intérêts de la région métropolitaine au sein du Conseil des ministres et dans chacun des comités ministériels de coordination, vu l'obligation faite à tous les ministres sectoriels de l'associer à leurs décisions concernant la région métropolitaine;

QUE le ministre d'État à la Métropole ait comme première mission de déterminer les moyens et la façon d'enclencher les actions menant à la création et à la mise sur pied de la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en assurant les consultations nécessaires en vue du dépôt d'un projet de loi dès le début de la session parlementaire d'automne;